

5°) ce ruisseau en le remontant jusqu'à son confluent avec un thalweg (point H)

H : $x = 582\ 470$ $y = 7\ 615\ 040$ (coordonnées graphiques)

6°) une ligne de crête secondaire jusqu'au point I (intersection de crêtes)

I : $x = 582\ 050$ $y = 7\ 616\ 000$ (coordonnées graphiques)

7°) une ligne de crête en la remontant jusqu'à sa jonction avec la chaîne centrale, au point J situé à 750 m environ au Nord du sommet Table Unio

J : $x = 580\ 000$ $y = 7\ 616\ 600$ (coordonnées graphiques)

8°) la chaîne centrale en passant par le sommet Ouai, le mont Koujoua et le sommet Me Ori pour aboutir au point K situé à 350 m environ à l'Est du sommet Me Adeo.

K : $x = 565\ 050$ $y = 7\ 622\ 000$ (coordonnées graphiques)

Au Nord Ouest

De la chaîne centrale (point K) au littoral (point A) la ligne de crête principale formant limite Sud-Est du bassin de la rivière Koua Mere. Cette ligne de crête passe par les sommets Bokeo, Boa Némara, Me N'Dao, Me Broumoiri, Paramere, Menazi, Koné, Pouéo, Ati Aoué, Konri, Poindjekors et Tionda.

Nota 1 - Sont par ailleurs inclus dans le territoire de la commune de Canala les flots maritimes compris entre le littoral et une limite définie par :

Au Nord-Ouest

Une droite A-L joignant le littoral à l'extrémité Sud du récif limitant au Nord l'entrée de la passe de Kouaoua.

A : $x = 581\ 490$ $y = 7\ 639\ 525$ (coordonnées graphiques)

L : $x = 592\ 000$ $y = 7\ 648\ 000$ (coordonnées graphiques)

Au Nord-Est

Une ligne joignant les récifs successifs depuis l'entrée Nord de la passe de Kouaoua (point L) jusqu'au récif Pouï Fouï (point M)

M : $x = 629\ 200$ $y = 7\ 626\ 000$ (coordonnées graphiques)

Au Sud-Est

Une droite M-B joignant le récif Pouï-Pouï au littoral

B : $x = 618\ 600$ $y = 7\ 617\ 100$ (coordonnées graphiques)

Nomenclature des principaux flots compris dans le périmètre ci-dessus défini : flots Nani et Gouh.

Nota 2 : Superficie mesurée de la commune de Canala : 82 170 ha dont 54 ha d'îles et d'flots (domaine maritime exclu).

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 11 janvier 1983

Le Haut-Commissaire de la République
Chef du Territoire

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 83 du 11 janvier 1983 précisant les limites territoriales de la commune de Koumac.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 25,

Vu l'arrêté n° 104 du 28 janvier 1911 fixant les limites territoriales des commissions municipales de Farino, La Foa, Moindou, Pouembout, Koné, Koumac et Kaala Gomen, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu le décret n° 77-20 du 5 janvier 1977 promulgué par arrêté n° 153 du 25 janvier 1977 portant création de la commune de Poum,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ouégoa en date du 26 août 1977,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Kaala-Gomen en date du 19 janvier 1978,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Koumac en date du 27 septembre 1982,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A r r ê t e

Article 1^{er} - Les limites territoriales de la commune de Koumac sont précisées ainsi qu'il suit (système de triangulation U.T.M.) :

Au Nord :

1/ - l'axe du lit principal de la rivière Néhoué en remontant son cours, depuis son embouchure (point A), jusqu'à son confluent avec le cours d'eau Djaouni (point B) affluent de droite de la rivière Néhoué.

A : $x = 414\ 130$ $y = 7\ 744\ 980$ (coordonnées graphiques)

2/ - l'axe du cours d'eau Djaouni, en remontant son cours jusqu'au point C situé dans le prolongement de la limite Nord-Est du lot n° 40 de Néhoué-Tiébaghi.

3/ - partie de la limite Nord-Est du lot n° 40 de Néhoué-Tiébaghi jusqu'au point D situé sur la ligne de crête séparative des bassins de la vallée de Djaouni et de la Vallée de la Roche.

4/ - cette ligne de crête passant par le point géodésique n° 4-5, par les sommets Ougne (point géodésique n° 4-4) et Kounou et aboutissant au point E confondu avec le sommet Ouehat (point géodésique n° 4-14).

Au Nord-Est et à l'Est :

1/ - du sommet Ouehat, une droite EF

F : $x = 427\ 860$ $y = 7\ 745\ 700$ (coordonnées graphiques)

2/ - partant du point F, la chaîne centrale passant par les points géodésiques n° 4-22, 4-32, 4-40, les sommets Barai, Pira (point géodésique n° 4-47), Boari (point géodésique n° 6-39) et Boua (point géodésique n° 6-46) et le col d'Ounne jusqu'au point G.

G : $x = 453\ 020$ $y = 7\ 724\ 990$ (coordonnées graphiques)

Au Sud :

1/ - la ligne de crête séparative des bassins des rivières Koumac et Iouanga, passant par les sommets Buapaimboa (point géodésique 7-5) Buajadou, Boli et Kuano jusqu'au point H.

H : $x = 435\ 680$ $y = 7\ 720\ 150$

2/ - la ligne de crête limitant au sud le bassin du ruisseau Oué Indjob jusqu'au point trigonométrique n° 410, point I.

I : $x = 433\ 524$ $y = 7\ 718\ 322$

3/ - une droite jusqu'au point J, angle Sud-Est du lot n° 1 de Karembe.

4/ - la limite sud des lots n° 1, 24 et 19 de Karembe jusqu'au point K, angle Sud-Ouest du lot n° 19.

5/ - une droite joignant l'angle Sud-Ouest du lot n° 19 à la pointe de Karembe, point L.

L : x = 428 650 y = 7 718 100 (coordonnées graphiques).

Au Sud-Ouest et à l'Ouest :

Le rivage de la mer jusqu'au point de départ A.

Nota 1 : Sont par ailleurs inclus dans le Territoire de la commune de Koumac les îles et îlots maritimes compris entre le littoral et une limite définie par :

Au Sud :

Une ligne brisée LMN dont les coordonnées des sommets sont :

L : ci-dessus défini

M : x = 416 800 y = 7 709 800

N : x = 415 300 y = 7 713 100

Au Sud-Ouest et à l'Ouest :

Le grand récif de Koumac jusqu'à la limite Sud de la passe de la Gazelle en un point O.

O : x = 380 000 y = 7 740 400

Au Nord :

Une ligne brisée OPA joignant la limite Sud de la passe de la Gazelle à l'embouchure de la rivière Néhoué.

P : x = 406 000 y = 7 749 000

Nota 2 : Nomenclature des principaux îlots maritimes situés dans la zone ci-dessus définie.

Îlot Kendec

Îlot de la Table

Îlot Pouh

Îlot Yan Dagouet

Îlot Tiam Bouene

Îlot Ti-Ac

Îlot Tienghiene

Îlot Tangadiou

Îlot Magonne

Îlot Double

Îlot Oahim Boa

Îlot Goenghu

Nota 3 - Superficie mesurée de la commune de Koumac : 55 000 ha dont 60 ha d'îles et d'îlots (domaine maritime exclu).

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 11 janvier 1983

Le Haut-Commissaire de la République
Chef du Territoire

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 84 du 11 janvier 1983 précisant les limites territoriales de la commune de Bourail.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en son article 25,

Vu l'arrêté n° 142 du 2 juillet 1879 instituant des commissions municipales et des circonscriptions dans divers centres notamment à Moindou et Houaïlou et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté n° 34 du 31 décembre 1886 instituant une commission municipale à Thio, Bourail, Hienghène et Koné, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté n° 1067 du 28 décembre 1926 portant création d'une commission municipale à Poya et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bourail en date du 27 septembre 1982,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A r r ê t e

Article 1^{er} - Les limites territoriales de la commune de Bourail sont précisées ainsi qu'il suit (système de triangulation U.T.M.) :

Au Nord-Ouest :

1/ - une ligne constituée par l'axe du lit de la rivière No Bo depuis son embouchure (point A) jusqu'à sa source et se prolongeant par un thalweg jusqu'à une ligne de crête (point B).

A : x = 524 500 y = 7 623 200 (coordonnées graphiques)

B : x = 534 000 y = 7 631 420 (coordonnées graphiques)

2/ - du point B au point C une ligne de crête principale formant au Sud le bassin versant de la rivière Kaoumere, jusqu'au sommet Djiaouma situé sur la chaîne centrale.

C : x = 538 400 y = 7 631 900 (coordonnées graphiques)

Au Nord :

La chaîne centrale jusqu'au point D confondu avec le sommet Me Adeo (point géodésique n° 24-35).

Cette limite passe par le sommet Boue Oueneinan, le col des Roussettes et les sommets Komareau, Me Aoui, Me Para, Me Jejhari et Me Ane.

D ou point géodésique n° 24-35 :

x : = 564 721,65 y = 7 622 043,84

A l'Est :

1/ - une ligne de crête principale séparant les bassins versants des rivières Aremo et Nekouri, en la descendant jusqu'à la rivière Boghen (point E).

E : x = 566 870 y = 7 609 870 (coordonnées graphiques)

2/ - un contrefort puis une ligne de crête séparant les bassins versants des rivières Boghen et Nessadiou, passant par le col de Boghen et le sommet Taramae pour aboutir au point F confondu avec le sommet Me Aoue (point géodésique n° 24-21).

F ou point géodésique n° 24-21 :

x = 559 922,45 y = 7 607 874,12

3/ - une droite joignant les sommets Me Aoue et Me Teo (point G confondu avec le point géodésique n° 24-III-420).

G ou point géodésique n° 24-III-420 :

x = 560 235,62 y = 7 605 968,90

4/ - une ligne de crête puis un contrefort jusqu'au point H

H : x = 560 730 y = 7 603 350 (coordonnées graphiques)

5/ - un thalweg puis la rivière Poindiavano depuis sa source jusqu'à son embouchure (point I).

I : x = 555 250 y = 7 600 600 (coordonnées graphiques)

Au Sud-Ouest :